AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE 1

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

-La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
-Le Code de l'Environnement
-La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
-Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-041 du Conseil d'Administration 14 octobre 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.

- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.

- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

- A contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2ème immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.
La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAULT

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.